

Rapport

Hors série de La Lettre mensuelle de la FIDH

Rapport de mission internationale d'enquête

Polynésie française Situation des droits et libertés

1) Mission et mandat reçu
p.3

2) La Polynésie française : histoire et situation
p.5

3) Les constatations de la mission
p.6

4) Conclusions et recommandations
p.22

Chargés de mission :

Mabassa Fall

Secrétaire général de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme (ONDH), Sénégal.

Siobhan Ni Chulachain

Vice-présidente de la FIDH, vice-présidente du Irish Council For Civil Liberty.

Elie Poigoune

Président de la Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie.

Michel Tubiana

Président de la Ligue française des droits de l'Homme, vice-président de la FIDH.

Sommaire

1) Mission et mandat reçu	3
1-1) Déroulement de la mission	3
2) La Polynésie française : histoire et situation	5
3) Les constatations de la mission	6
3-1) Critères d'analyse	6
3-2) Une culture revendiquée et en devenir	6
3-3) Liberté de conscience	8
3.3.1) Régime institutionnel	8
3.3.2) Une société fortement imprégnée par le fait religieux	8
3-4) La situation des droits économiques et sociaux	9
3.4.1) Une économie sous perfusion	9
3.4.2) Un système fiscal d'un autre âge	10
3.4.3) Une situation sociale dégradée	10
3.4.4) Des droits ignorés	10
3.4.4.1) Des salariés sans protection contre le chômage	10
3.4.4.2) Des conditions de travail insuffisamment contrôlées	11
3.4.4.3) Droit syndical	12
3.4.4.4) Droit à la santé	12
3-5) Droits des femmes	12
3-6) Enfants	14
3-7) Justice	14
3.7.1) Les normes applicables	14
3.7.2) Une justice au milieu de l'Océan	15
3.7.3) Un accès au droit réduit	15
3.7.4) Le problème de l'interprétariat	16
3.7.5) Le problème des terres	16
3.7.6) La prison	17
3.7.7) Une juridiction des mineurs débordée	18
3.7.8) Une justice prise à partie	18
3.7.9) Une justice citadelle	19
3-8) Environnement	19
3.8.1) Le nucléaire	20
3-9) Une démocratie en perte de repères	20
3-10) France/Polynésie : un rapport ambigu	21
4) Conclusions et recommandations	22
4-1) Recommandations d'urgence	23
4.1.1) Justice	23
4.1.2) Droits des femmes	23
4.1.3) Droits culturels	23
4.1.4) Droits économiques et sociaux	23
4.1.5) Environnement	23
4-2) Recommandations	23
4.2.1) Justice	23
4.2.2) Droits des femmes	24
4.2.3) Droits des enfants	24
4.2.4) Droits culturels	24
4.2.5) Droits économiques et sociaux	24
4.2.6) Environnement	24
4.2.7) Justice fiscale	24

1) Mission et mandat reçu

Nous avons reçu mandat d'examiner la situation des droits et libertés en Polynésie française.

1-1) Déroulement de la mission :

La mission s'est déroulée du 12 au 19 février 2001. Nous avons rencontré :

- L'Eglise Evangélique de Polynésie Française
- Mgr COPPENRATH, Archevêque de Polynésie Française
- M. Emile VERNAUDON, Député et Maire de la Commune de MAHINA
- M. Michel BUIILLARD, Député et Maire de la Commune de PAPEETE
- M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Papeete
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Papeete
- M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Papeete
- M. le Président du Tribunal Correctionnel de Papeete
- M. le Président du Tribunal Administratif de Papeete, correspondant du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
- M. Oscar TEMARU, Conseiller à l'Assemblée de Polynésie, Maire de la Commune de FAAA et Président du parti politique TAVINI HUIRAATIRA
- M. Gaston FLOSSE, Sénateur et Président du Gouvernement de la Polynésie Française
- M. Patrick HOWELL, Ministre de la Santé du Gouvernement de la Polynésie Française
- M. Nicolas SANQUER, Ministre de l'Education du Gouvernement de la Polynésie Française
- M. le Directeur de l'Hôpital Psychiatrique de VAIAMI
- M. le Directeur Adjoint de la Maison d'Arrêt de NUUTANIA
- M. le Directeur du Service de Probation et d'Insertion
- M. le Juge de l'application des peines, en même temps, président de la Commission de Conciliation Obligatoire en matière foncière.
- La section de Polynésie Française du Syndicat des Avocats de France
- M. le Directeur de l'Inspection du Travail
- M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- Le Conseil des Employeurs de Polynésie Française
- La Confédération Syndicale A TIA I MUA
- Le comité des femmes de l'Eglise Evangélique de Polynésie Française
- Le syndicat O OE TO OE RIMA - Centre Hospitalier Territorial MAMAO
- M. le Colonel de la Gendarmerie en Polynésie Française
- L'Académie Tahitienne
- Musée de Tahiti et des Iles
- Fédération A TAUTURU IA NA

Polynésie française
Situation des droits et libertés

Nous n'avons pas pu rencontrer les organisations et personnes suivantes :

Les Confédérations Syndicales O OE TO OE RIMA, CSTP - FO et OTAHI, le Conseil des Femmes, la Délégation à la condition féminine, Mme la Ministre du Travail et Monsieur le Président de l'Assemblée de Polynésie.

Il convient de relever que ces personnes et organisations n'ont pu être rencontrées pour les raisons suivantes :

- Les organisations syndicales citées n'ont pas répondu à nos demandes d'entretien.
- Le Conseil des femmes, la Délégation à la Condition Féminine et Mme la Ministre du Travail n'ont pas répondu à nos demandes d'entretien. Plus précisément, pour cette dernière, elle s'est refusée à recevoir les membres de la délégation en raison d'un conflit qu'elle entretient avec la Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie - Teturaetara.
- M. le Président de l'Assemblée de Polynésie, bien que prévenu dès le 9 janvier 2001 et relancé à plusieurs reprises, a fini par nous faire savoir, le 15 février 2001 qu'il ne pouvait nous recevoir et se faisait substituer par son directeur de cabinet. Nous avons décliné cette proposition, considérant, d'une part, qu'il avait eu le temps nécessaire pour inscrire une rencontre avec la mission dans son agenda et, d'autre part, que la discussion avec un haut fonctionnaire ne pouvait remplacer une discussion avec un élu du peuple.

De manière générale, nous avons bénéficié d'un accueil bienveillant de toutes les personnes que nous avons rencontrées. Nous avons bénéficié d'une coopération totale des services de l'Etat et d'une coopération relative d'une partie de la société civile ou du gouvernement de la Polynésie française : nous regrettons vivement, à cet égard, le refus de nous rencontrer, opposé par Mme la Ministre du Travail et M. le Président de l'Assemblée de Polynésie, qui font tous deux parties de la majorité soutenant l'action du Gouvernement territorial. Ces refus sont d'autant plus surprenants que le Président du Gouvernement territorial et deux autres de ses ministres nous ont reçus et ont accepté un dialogue franc et réel.

Enfin, nous avons bénéficié, tout au long de la mission, de l'accueil chaleureux et de l'aide précieuse de la Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie - Teturaetara qui était à l'initiative de cette mission.

Sans les membres de celle-ci, cette enquête n'aurait pu avoir lieu. Nous tenons à les en remercier.

2) La Polynésie française : histoire et situation

La Polynésie française n'est qu'une partie du monde polynésien qui s'étend jusqu'à l'île de Pâques, aux Iles Hawai et à la Nouvelle Zélande.

Magellan découvre, en 1521, plusieurs îles et d'autres navigateurs effleureront à leur tour cette partie du monde. Mais, ce sera l'anglais WALLIS qui découvrira TAHITI en 1767, suivi ensuite par BOUGAINVILLE (1768) et COOK (1769).

La présence occidentale s'inscrit d'abord dans une démarche religieuse : les premiers missionnaires s'établiront en 1797, venant de Londres. Ils obtiennent que POMARE II se convertisse au christianisme en 1815. Les calvinistes que sont ces missionnaires anglais vont exercer un pouvoir sans partage et c'est en raison du conflit avec l'église catholique qui en résulte que l'Amiral DUPETIT THOUARS établit un protectorat sur TAHITI et l'île lui faisant face MOOREA.

Par la suite, la France développera son protectorat pour le transformer en colonie en 1877.

La Polynésie occupe une place centrale dans le Pacifique sud et les terres émergées représentent environ 4.000 m² sur une surface totale de zone maritime économique de 5,5 millions de km² soit l'équivalent de l'Europe entière.

Le territoire compte, selon le recensement de 1996, 219.521 habitants, les jeunes de moins de 20 ans représentant environ 50% de la population totale.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, la Polynésie a connu un statut de colonie. Celui-ci évoluera après la guerre. Cette évolution sera marquée par plusieurs stades successifs et par une réelle prise de conscience d'une identité polynésienne, notamment autour d'un leader apparu dès 1947 POUVANAA A OOPA. Ce n'est qu'en éliminant politiquement ce dernier que le gouvernement français obtiendra, à la fin des années 50, que les habitants de ce territoire se rallient au maintien au sein de la République française. Le statut de ce territoire évoluera d'abord vers l'autonomie de gestion en 1977, puis vers l'autonomie interne et, selon le statut applicable depuis 1996, vers l'autonomie. Aujourd'hui, il est prévu que s'applique un nouveau statut qui confèrera des pouvoirs encore plus importants au gouvernement du territoire, l'Etat français ne conservant que ses pouvoirs régaliens (justice, police, affaires étrangères pour l'essentiel).

En 1960, l'ouverture d'un aéroport international sur l'île principale de Polynésie française, à TAHITI (aéroport de

FAA) permet un meilleur accès au territoire. Cet aéroport était, en effet, rendu nécessaire par la perspective de l'ouverture du centre d'expérimentation du pacifique qui venait en remplacement du centre installé au SAHARA où était réalisés les essais nucléaires français.

Jamais consultés sur ce point, nombre des habitants de Polynésie ne cessent de protester contre ces expériences nucléaires, protestation qui prendra au fil du temps, et notamment lorsque Jacques CHIRAC décidera de les reprendre après l'interruption ordonnée par François MITTERRAND, une tournure violente.

Le développement de la Polynésie allait donc dépendre très étroitement des investissements du Centre d'Expérimentation du Pacifique (...) (C.E.P), chargé de réaliser les expériences nucléaires françaises dans le Pacifique.

Depuis, la fin des expérimentations nucléaires (1996), la Polynésie ne peut plus compter sur la manne que représentait les droits payés par le C.E.P. Certes un programme de transition a été mis en place mais il ne suffit pas à répondre aux besoins.

L'économie de la Polynésie française se caractérise par un très grand déséquilibre entre ses ressources propres et les transferts venant de métropole.

En 1998, les transferts, de toute nature, en provenance de l'Etat atteignent la somme de 121,5 milliards de francs CFP pour un produit intérieur brut de 392 de francs milliards CFP (en 1997). Le budget propre de la Polynésie se monte à environ 80 milliards de francs CFP (70 milliards affectés au fonctionnement, le surplus aux investissements).

C'est ainsi que nombre de programmes sociaux ne peuvent être financés qu'en raison du soutien de l'Etat. Il en est de même en ce qui concerne de nombreuses dépenses d'investissements.

La présence de nombreux fonctionnaires du cadre national, payés avec un indice de correction très important, entraînant des sursalaires censés compenser le coût de la vie et l'éloignement, concoure à ces transferts venant de l'Etat

Les trois activités principales du Territoire sont, dans l'ordre décroissant : le tourisme, les fermes perlières, la pêche. L'agriculture a considérablement perdu de son importance, en particulier le coprah. Si certaines richesses ont vu le jour, la vanille par exemple, les coûts de production qu'engendre un niveau de vie artificiellement élevé, en limitent le développement.

3) Les constatations de la mission

3-1) Critères d'analyse

Plusieurs de nos interlocuteurs se sont étonnés de l'organisation d'une mission en Polynésie française ; il leur semblait, en effet, que la situation qui prévaut dans ce Territoire ne justifiait pas une telle entreprise. Cet argument a été développé à plusieurs reprises, notamment au regard de violations des droits de l'Homme autrement plus graves qui peuvent exister dans le Monde.

Dans la même logique, nombre de nos interlocuteurs se sont étonnés de nos préoccupations en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Sur ce deuxième point, nous rappellerons d'ores et déjà que les droits de l'Homme ne se divisent pas en catégories qui seraient d'importance inégale. Tout au contraire, les libertés civiles et politiques, les libertés individuelles et collectives comme les droits économiques, sociaux et culturels forment un tout et constituent un ensemble de droits indivisibles. Tout autant qu'indivisibles, les droits de l'Homme sont universels : quelles que soient les spécificités des situations, celles-ci ne peuvent déroger à un socle commun propre à l'Humanité toute entière.

Enfin, le fait que la Polynésie française ne connaisse pas de violations massives et sanglantes des droits de l'Homme ne peut, en aucune manière, dispenser d'appréhender l'état des droits de l'Homme qui y prévaut. A suivre ce raisonnement, l'on en viendrait à justifier des atteintes aux droits de l'Homme au motif que des atteintes autrement plus graves se produiraient ailleurs. On voit bien qu'en adoptant une telle méthode d'analyse, on abandonnerait vite la recherche du plus haut niveau possible de respect des droits de l'Homme pour se contenter, en fait, d'un relativisme qui ne conduirait qu'à une dégradation constante des droits de l'Homme.

Une telle démarche conduirait à considérer que les droits de l'Homme sont un corpus figé alors qu'ils sont en évolution permanente et qu'ils impliquent la recherche d'une amélioration constante.

De la même manière, s'agissant d'un Territoire faisant partie intégrante de la République Française, nous refusons l'idée selon laquelle les spécificités de toute

nature de la Polynésie française justifieraient des violations des normes internes et internationales qui s'imposent à la France.

Ceci ne signifie nullement qu'il ne faille pas ne pas tenir compte des incontestables spécificités qui existent, et elles sont nombreuses, mais de rechercher si la manière dont ces spécificités sont prises en compte (mais aussi ignorées) est en adéquation avec les normes de protection des droits de l'Homme que le France doit respecter.

A ce titre, les compétences qui sont dévolues à l'Assemblée de Polynésie et au gouvernement de la Polynésie française ou à l'Etat, doivent s'exercer en conformité avec les normes nationales et internationales de protection des droits de l'Homme.

Enfin, nous avons été amenés à constater l'existence d'une revendication d'indépendance de la Polynésie française. Cette revendication est portée par une part non négligeable de la population.

Bien entendu, nous n'avons pas à prendre position sur ce point ; nous nous contenterons de rappeler quelques principes d'évidence :

- Le droit à l'autodétermination des peuples est un droit imprescriptible et son expression ne peut donner lieu à une quelconque interdiction. Aucune personne ne peut et ne doit être poursuivie à raison de cette opinion.
- Ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre d'une expression démocratique des populations concernées.
- Toute revendication d'autodétermination doit intégrer le respect de l'ensemble des normes internationales applicables en matière de droits de l'Homme.

3-2) Une culture revendiquée et en devenir

La Polynésie n'a jamais cessé de porter sa propre culture même si celle-ci, sous bien des aspects, a fait l'objet d'une forme d'éradication.

Il n'est pas dans l'objet de la mission de restituer au lecteur les différentes manières par lesquelles les Eglises et les pouvoirs civils et militaires ont profondément porté

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

atteinte à la culture des habitants de ce territoire. Il n'en demeure pas moins que les polynésiens restent profondément attachés à leur culture et, en particulier, à leurs langues.

C'est autour de cette question de la langue que se manifeste, avant tout aujourd'hui, la revendication culturelle.

Lors d'un débat à l'Assemblée Nationale française (JORF du 1er février 1996), Gaston FLOSSE s'écriait : *"Nous ne vous demandons pas l'autorisation de parler tahitien ! Nous vous demandons une reconnaissance"*.

Il répondait ainsi à quelques années de distance au Gouverneur Pierre ANGELI qui interdisait en 1972 à POUVANAA A OOPA de s'exprimer en tahitien à l'Assemblée Territoriale (il est vrai qu'il était le seul à ne pas comprendre le tahitien...). Ce haut fonctionnaire s'étonnait encore en 1987 du *"fait que dans ce territoire qui est alphabétisé depuis de nombreuses années, il y a encore des gens qui manient mal la langue française"*.

On ne pouvait plus clairement exprimer le mépris d'une culture. La mission a relevé que les mentalités semblent avoir évolué puisque l'actuel Haut-Commissaire de la République en Polynésie française a entrepris la démarche d'apprendre le reo ma'ohi (cela dit, il constitue une exception).

Il faut rappeler que la Constitution française, depuis 1992, affirme que le français est la langue de la République. C'est cette raison principale qui a conduit le Conseil Constitutionnel à conclure que la Charte de protection des langues minoritaires et régionales adoptée par le Conseil de l'Europe ne pouvait être ratifiée en France sans modifications constitutionnelles. Le Président de la République n'a pas souhaité entamer les démarches nécessaires à cette ratification.

Cette prééminence constitutionnelle du français conduit à maintenir les langues de Polynésie dans un rang d'infériorité par rapport au français et à confirmer ainsi une pratique en vigueur depuis l'annexion de la Polynésie, encore que l'on soit allé plus loin : jusqu'à interdire, purement et simplement, de parler tahitien aux polynésiens.

C'est ainsi que tous les actes officiels sont rédigés en français et que tous les rapports avec les services publics doivent, en particulier par écrit, se dérouler dans cette

langue. Et si le Statut d'Autonomie actuellement en vigueur, reconnaît l'usage et l'existence de la langue tahitienne, c'est dans les étroites limites que l'on vient de voir.

L'inconvénient de cette situation, outre le fait qu'elle constitue une violation manifeste du droit des polynésiens à vivre leur propre identité culturelle fût-ce au sein de la République, est que la majorité de la population parle une des langues tahitiennes et pratique, souvent mal, le français.

C'est ainsi qu'un conseil municipal peut tenir ses délibérations en tahitien ou en marquisien mais le compte-rendu sera établi en français...et on pourrait multiplier les exemples.

L'expression dans les médias est elle même limitée de manière drastique même si la télévision émet, pour une faible partie, en reo ma'ohi.

Dès lors, le tahitien devient une langue de cohésion sociale mais n'est pas une langue de promotion sociale.

Faut-il s'étonner alors de l'échec scolaire qui frappe nombre de jeunes en Polynésie : en 1996 le taux moyen de réussite au baccalauréat est de 61,6% en Polynésie alors qu'il est de 76,2 en métropole.

Sans doute, d'autres causes viennent-elles aussi expliquer cette situation. M. le Ministre SANQUER, chargé de l'Éducation, a évoqué les difficultés engendrées par la dimension du territoire ou la difficulté d'établir des structures scolaires dans toutes les îles comme la situation sociale de certaines familles. Mais elles semblent insuffisantes à justifier à elles seules l'échec scolaire.

Les membres de la mission manifestent leur étonnement devant l'attitude de l'Éducation Nationale qui, pendant des décennies, a imposé l'enseignement du français comme la langue maternelle et a prohibé l'enseignement et même le simple fait de parler tahitien.

Rien ne peut justifier une attitude qui a conduit à de réelles difficultés dans une large part de la population qui pratique mal le français et a perdu, pour une part, l'usage du tahitien.

La responsabilité de la République française est en ce domaine écrasante.

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

En vertu du Statut d'Autonomie actuellement en vigueur, le Gouvernement de la Polynésie française est compétent à l'échelle du primaire et du secondaire, l'Etat étant compétent pour la délivrance des diplômes de fin d'études secondaires et pour l'enseignement universitaire.

Les programmes du second degré sont donc définis de telle manière qu'ils puissent être sanctionnés par le baccalauréat.

Aujourd'hui le tahitien est enseigné dans les heures normales de cours à raison de 2H40 de reo maòhi en primaire et d'une heure en 6^{ème} et 5^{ème}. Une place a été faite à l'environnement géographique et historique.

Il faut relever que, dans le premier degré, 98% des personnels sont issus de la Polynésie alors que cette proportion tombe à 1/3 dans le second degré.

Les efforts qui ont été faits depuis qu'il est devenu possible d'enseigner le reo maòhi dans les établissements scolaires sont incontestables. Le problème reste, de l'avis de tous les intervenants, entier.

L'enseignement du reo maòhi, dans sa forme actuelle, est insuffisant pour réparer les errements passés et certains de nos interlocuteurs se sont plaints, à cet égard, d'une mauvaise qualité de cet enseignement.

Une vive polémique est apparue à propos de la graphie du reo maòhi. Plusieurs intervenants, dont l'Eglise Evangélique de Polynésie française (les missionnaires de la London Missionary Society ont été les premiers à traduire la Bible en reo maòhi et donc à écrire une langue qui ne l'était pas) contestent la graphie utilisée pour transcrire le reo maòhi par l'Académie tahitienne (organisme dépendant du territoire et chargé de codifier l'oral et l'écrit du reo maòhi).

Bien entendu, les membres de la mission se garderont bien de porter un jugement sur les termes de cette polémique, n'ayant aucune compétence en ce domaine.

En revanche, ils constatent avec force que la situation actuelle ne peut durer plus avant, sauf à perpétuer un système où nombre des habitants de la Polynésie française ne sauront pratiquer correctement le français et le reo maòhi.

De plus, le rang inférieur dans lequel est tenue cette langue n'est aucunement justifiable. Ainsi que l'ensemble des responsables polynésiens le demandent, il ne s'agit

pas d'autoriser les polynésiens à parler et à écrire en reo maòhi mais de leur reconnaître ce droit.

Il appartient aux autorités publiques de Polynésie française de définir une véritable politique d'enseignement du reo maòhi, permettant de l'associer aux autres langues dont le français. La République française doit prendre en charge une large part des moyens nécessaires à cette politique mais prendre aussi les mesures institutionnelles qui permettent une réelle reconnaissance des langues et de la culture polynésiennes.

3-3) Liberté de conscience

3.3.1) Régime institutionnel

A la différence de la métropole, la loi de 1905 instituant une séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas été rendue applicable à la Polynésie française.

Toutefois, les dispositions constitutionnelles françaises définissant la République comme laïque, il existe une pratique de fait qui tend à assurer une forme relative de séparation des Eglises et de l'Etat en Polynésie française.

Les Eglises sont propriétaires de leurs bâtiments (là aussi à l'inverse de la métropole où l'essentiel des bâtiments religieux sont propriété de la collectivité publique et remis en usage et en gestion aux différents cultes) et les ministres du culte ne sont pas rémunérés par l'Etat.

En revanche, les limitations aux subventions publiques qu'imposent les différentes lois applicables en métropole et qui concernent tant la séparation des Eglises et de l'Etat ne sont pas applicables en Polynésie française.

Pour être imparfait, cet équilibre juridiquement informel, lié à l'ensemble du dispositif légal en matière de libertés publiques et collectives, transcrit aujourd'hui une situation institutionnelle où la liberté de conscience n'est pas mise en cause.

3.3.2) Une société fortement imprégnée par le fait religieux

La prise de possession du Territoire de la Polynésie française s'est accompagnée d'une éradication des croyances ancestrales des polynésiens au profit d'une évangélisation (parfois contrainte) par les deux plus grandes confessions chrétiennes.

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

Cette "prise de possession religieuse" a profondément pénétré la société polynésienne au point que la vie quotidienne est toute entière imprégnée d'une pratique religieuse multiforme, rattachée ou non à des Eglises (quasi exclusivement d'obédience chrétienne) : il faut relever, à cet égard, la présence sur l'ensemble du Territoire de nombreuses Eglises qui n'existent pas en métropole ou sont très peu présentes.

A cet égard, force est de constater des pratiques de certains groupes, hors ou au sein des institutions religieuses, que l'on pourrait qualifier de sectaires : les évènements survenus sur l'atoll de FAAITE et qui ont donné lieu à la mort de plusieurs personnes, accusées d'être "possédées par le diable" en sont une illustration, certes extrême, mais qui rend souhaitable une prise de conscience de tous les responsables religieux et des pouvoirs publics (locaux et d'Etat).

De plus, les membres de la mission se doivent de relever que le poids du fait religieux dans la société polynésienne conduit ce dernier à peser de manière importante sur la vie sociale et politique en même temps qu'il est instrumentalisé par les démarches politiques des uns et des autres.

Un quart des écoles émane des Eglises catholique et protestante et de nombreux débats sont largement influencés par les positions des Eglises. Les débats sur l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, la non-application du Pacte Civil de Solidarité ou, en leur temps, sur les essais nucléaires, en sont des exemples.

Plus largement, les pouvoirs publics locaux semblent considérer qu'ils peuvent déléguer leurs responsabilités, notamment dans le domaine social, aux Eglises. L'absence ou la très nette insuffisance de programmes publics en matière d'éducation à la santé, de violences conjugales, etc..., a pour corollaire une intervention accrue des Eglises et une démission croissante des autorités locales.

Ce transfert de responsabilités n'est pas acceptable et risque de conduire, à terme, à une mixtion périlleuse entre la société politique et les Eglises. Dès aujourd'hui, la mission a constaté que la voix des Eglises tendait, dans de nombreux domaines, à se substituer naturellement à la voix défaillante des partis politiques et des autorités publiques, au point de, parfois, constituer le seul contre-pouvoir réel.

Bien entendu, il ne s'agit nullement de dire ici que la liberté de parole des Eglises devrait être limitée. Il s'agit de souligner que le déplacement du débat politique sur un terrain religieux et l'instrumentalisation des institutions religieuses au profit de telle ou telle tendance ne sont pas de nature à garantir le respect de la liberté de conscience et l'évolution de la société polynésienne vers plus de démocratie.

3-4) La situation des droits économiques et sociaux

En préalable à l'exposé de leurs constatations, les membres de la mission voudraient rappeler que les droits économiques et sociaux doivent être traités au même niveau que les libertés civiles et politiques. Ils ont constaté, avec un certain étonnement, que la perception que la plus grande majorité des acteurs qu'ils ont rencontrés de ces droits relève plus de l'assistance que de la reconnaissance de droits pourtant consacrés par de nombreuses conventions internationales. Ils n'entendent pas, bien entendu, entrer dans cette démarche.

3.4.1) Une économie sous perfusion

L'économie de la Polynésie est une économie sous perfusion. En fait, elle dépend étroitement des transferts de fonds provenant de la métropole et ce depuis toujours auxquels s'ajoutent les produits des taxes intérieures ou à l'entrée des marchandises sur le territoire.

Le taux de couverture des importations par les exportations étaient de 23,9% en 1997 et les transferts de l'Etat de toute nature pour l'année 1998 atteignaient la somme de 121,5 milliards de F CFP. Encore faut-il ajouter à ces chiffres les aides fiscales consenties sur le budget de la métropole [défiscalisation des investissements dans les DOM-TOM, dite loi PONS (aujourd'hui loi PAUL)] qui, entre 1995 et 1998, se montent à 125 milliards de F CFP. Ces chiffres sont à comparer avec le budget du Territoire pour l'année 2000, soit 105, 6 milliards de F CFP.

On a vu plus haut que l'Etat a longtemps considéré que le développement de la Polynésie se résumait aux transferts de toute sorte (surtout fondés sur l'activité du Centre d'Expérimentation du Pacifique). Les efforts d'un développement économique assis sur des fondamentaux ont été extrêmement réduits.

Il s'est donc développé une véritable économie de comptoir

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

dans laquelle les transferts de fonds publics sont essentiels.

Celle-ci est assise sur des mécanismes bien connus d'appropriation de l'argent public au bénéfice du secteur privé lequel appréhende par le biais des importations, des services et des subventions, les flux financiers venus de métropole.

La répartition du produit intérieur brut en 1997 illustre assez bien le propos :

- Commerce ; 20,2%
- Agriculture, pêche et perliculture ; 5,6%
- Industrie ; 13,7%
- Services marchands ; 44,4%

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater une hypertrophie des personnes employées par la puissance publique d'Etat ou locale.

3.4.2) Un système fiscal d'un autre âge

Les impôts et taxes sur le revenu des personnes physiques sont quasi inexistantes : le taux marginal d'imposition se monte à 5% au delà de 700.000 F CFP de revenus. A l'inverse, les taxes d'importation et maintenant la TVA (destinée à remplacer peu à peu les taxes sur les produits importés) sont plus importantes (11% pour le taux de TVA le plus important).

Les membres de la mission s'interrogent sur la justice d'un système qui conduit à faire supporter à toute la population des impôts indirects d'autant plus lourdement ressentis qu'ils viennent compenser la faiblesse de la fiscalité directe sur les personnes.

3.4.3) Une situation sociale dégradée

La fin des activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique a entraîné une chute des postes offerts à l'emploi sans que ceux-ci aient été, aujourd'hui, compensés par le développement de l'activité perlière ou touristique.

Le taux de chômage atteint 13,2% de la population active en 1996 et ce chiffre (seul disponible dans les publications) ne rend nullement compte de la situation réelle.

Celle-ci se caractérise d'abord par un déséquilibre croissant entre les personnes habitant les îles-du-Vent (162.686 habitants) et l'ensemble des autres îles (56.835 habitants). Ces chiffres datent de 1996 mais rien

n'indique que le rapport ait été sensiblement modifié.

Cette désertification des îles au profit des îles principales a de nombreuses conséquences tant économiques que sociales : il suffit de voir l'état de l'habitat précaire dans l'île de Tahiti et, en particulier, dans la commune de FAAA pour constater les effets dévastateurs de ce déséquilibre.

Les inégalités sociales sont criantes et il ne semble pas que les politiques publiques (notamment fiscales) aillent dans le sens d'une réduction de ces inégalités.

Si le Gouvernement a mis en place une protection sociale généralisée qui limite les effets les plus néfastes de la situation, tous nos interlocuteurs ont convenu que là se situait le principal défi de la Polynésie, notamment au regard des jeunes qui arrivent de plus en plus nombreux sur le marché du travail, le plus souvent sans une formation adéquate.

3.4.4) Des droits ignorés

La mission menée n'avait pas pour objet de porter un jugement sur la politique économique et sociale suivie en Polynésie française. En revanche, il appartient aux membres de la mission de relever ce qui leur a paru contraire aux normes nationales et internationales applicables en l'espèce.

3.4.4.1) Des salariés sans protection contre le chômage

Alors que les principes généraux du droit du travail, fixés en 1986, prévoient une aide aux travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, les modalités d'application relevant de la réglementation territoriale, et que la convention N° 44 du Bureau International du Travail (signée par la France) exige une protection de même nature, la Polynésie française se refuse à mettre sa législation en conformité avec la loi et les conventions internationales.

Tout au plus, l'Assemblée Territoriale ne fera que rappeler dans une de ses délibérations adoptées en 1991 le principe de cette aide et fixera les critères d'octroi de cette aide aux chômeurs, sans arrêter les modalités de financement de cette caisse de chômage.

Néanmoins, l'Assemblée de Polynésie a voté, la semaine précédant l'arrivée des membres de la mission, une délibération instituant le Chantier d'Intérêt Général qui

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

octroie une allocation de 80.000 F CFP en contrepartie d'une activité, à tout travailleur ayant involontairement perdu son emploi en Polynésie française, apte au travail et qui est à la recherche d'un emploi, et à toute personne de plus de 30 ans sans emploi en Polynésie française depuis plus de 6 mois. En réalité, il s'agit encore d'une mesure en faveur des entreprises du secteur privé, des services et établissements publics de la Polynésie française, des communes et des associations qui disposeraient ainsi durant 8 mois d'une main-d'œuvre gratuite.

Par ailleurs, les membres de la mission ont eu connaissance de régimes spécifiques d'aide aux jeunes (Dispositif d'Insertion des Jeunes) mis en place par les autorités du territoire.

Mais, nous sommes là dans le registre de l'assistance qui ne saurait se substituer à l'exercice d'un droit : celui de travailler.

En tous les cas, force est de constater que l'opposition à cette mesure est unanime parmi tous les interlocuteurs économiques et sociaux que nous avons rencontrés quelque soient les intérêts qu'ils représentent, syndicaux ou patronaux. Nous avons aussi constaté une profonde ignorance des mécanismes en la matière, la quasi totalité de nos interlocuteurs ignorant que le financement de cette mesure repose sur les partenaires sociaux eux-mêmes.

Les raisons de cette opposition sont difficiles à cerner : spécificité de la société polynésienne, encouragement à l'inactivité, etc..., mais, en tout état de cause, inacceptables.

En définitive, aucune raison ne résiste à l'examen. La réalité est qu'un salarié qui perd son emploi ne bénéficie d'aucune sécurité ni, en fait, d'aucuns moyens réels pour rechercher un emploi.

Les membres de la mission ne peuvent, en l'espèce, que relever la violation manifeste de la loi applicable en Polynésie et de la Convention N° 44 du B.I.T.

Ils demandent que, sous l'impulsion des autorités publiques, les partenaires sociaux soient appelés à mettre en place une caisse de chômage.

3.4.4.2) Des conditions de travail insuffisamment contrôlées

Une partie de la législation du travail étant de la compétence territoriale, le gouvernement de Polynésie a

souhaité que les fonctionnaires de l'Inspection du Travail du cadre national passent sous sa responsabilité.

Ceux-ci ne l'ont pas souhaité et cette situation était, en tout état de cause, contraire à la répartition des compétences entre le Territoire et l'Etat.

Il n'en reste pas moins vrai que les conditions de travail demeurent, faute de moyens de la part de l'Inspection du Travail, mais aussi faute de volonté politique de la part des autorités locales, peu soumises à la vigilance des autorités et de l'administration.

Le nombre d'accidents du travail mortels, officiellement recensés, est à un niveau (14 par an) supérieur à celui de la Nouvelle-Calédonie alors que ce territoire connaît une activité minière et industrielle qui n'existe pas en Polynésie.

La situation dans les fermes perlières donne trop souvent lieu à des accidents ou à des irrégularités manifestes au préjudice des salariés.

Une mention spéciale doit être faite en ce qui concerne les plongeurs employés dans ces fermes.

En 1987, les autorités de Polynésie française ont adopté une législation territoriale qui applique aux plongeurs professionnels les règles de sécurité applicables à la plongée de loisirs.

Ces règles sont donc différentes que celles appliquées en métropole par l'Institut National de la Plongée Professionnelle.

Dans un rapport de 1996, le Bureau International du Travail a rappelé le gouvernement français à l'ordre et a conclu à l'existence de normes insuffisantes et d'une discrimination entre les salariés de droit local et ceux de droit métropolitain.

Face à cette situation, et malgré les protestations répétées de la L.D.H.P. déjà à la source de la saisine du B.I.T., les autorités de Polynésie française, pourtant compétentes en ce domaine, ne mettront en œuvre une nouvelle réglementation qu'en novembre 2001.

Et tous les intervenants s'accordent pour constater que cette nouvelle réglementation n'est toujours pas satisfaisante. A ce propos, il faut souligner le recours en

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

annulation engagée par M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française devant le Tribunal Administratif de Papeete, la protection de la santé et la sécurité des plongeurs n'ayant pas été prises en compte par l'Assemblée de Polynésie.

Les membres de la mission constatent que la situation des fermes perlières appellent une intervention urgente des autorités publiques et que la réglementation concernant la plongée professionnelle en Polynésie doit à tout le moins être égale à celle qui s'applique en métropole, notamment sur les règles de sécurité et dans la validation des diplômes de plongée par l'Institut National de la Plongée Professionnelle.

Aux yeux des membres de la mission, la responsabilité personnelle des auteurs de cette réglementation est engagée en cas d'accident.

Par ailleurs, les membres de la mission estiment que les moyens de contrôle de l'Inspection du Travail doivent être considérablement renforcés de manière à ce qu'elle puisse adapter ses missions au territoire qu'elle a sous sa responsabilité.

Enfin, les membres de la mission n'ont pas eu connaissance d'une véritable action des autorités publiques et de tous les partenaires sociaux en faveur d'une meilleure sécurité des travailleurs. Il est absolument nécessaire de lancer une telle politique.

3.4.4.3) Droit syndical

Les membres de la mission n'ont pas enregistré de plaintes majeures à ce propos.

3.4.4.4) Droit à la Santé

Il existe sur le territoire une infrastructure de santé, dont est responsable le Gouvernement de la Polynésie Française, qui assure un niveau réel de soins mais qui doit faire face aux difficultés qu'engendrent l'étendue du Territoire et le caractère insulaire.

La prise en charge des malades est généralisée.

Les membres de la mission ont entendu de nombreuses critiques sur la qualité des soins dispensés qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier.

En revanche, l'attention des membres de la mission a été

attirée sur l'absence de transparence relative aux dossiers médicaux des personnes ayant travaillé pour le Centre d'Expérimentation du Pacifique.

Dans une lettre du 26 mars 2001, le Haut-Commissaire a fait savoir qu'aucun des dossiers médicaux des travailleurs du C.E.P. était sous l'emprise du secret défense mais qu'ils bénéficiaient de la confidentialité médicale comme l'exige la loi. Plus précisément, cela signifierait que le médecin traitant peut demander les renseignements médicaux qu'il souhaite aux autorités militaires ou au Commissariat à l'Energie Atomique qui les lui font parvenir (y compris les dosages dosimétriques).

En l'état, les membres de la mission ne peuvent que prendre acte de cette déclaration de M. le Haut-Commissaire qui décrit une procédure effectivement conforme à la législation actuelle.

Les membres de la mission n'ont pu, pour autant, vérifier que cette procédure était toujours appliquée et que la totalité des renseignements était bien communiquée.

Les membres de la mission entendent rappeler, au total, que l'exercice des droits économiques et sociaux ne saurait se confondre avec l'assistance ou la charité. A cet égard, ce sont bien tous les partenaires sociaux mais aussi les autorités publiques de Polynésie qui doivent prendre en charge l'application effective de ces droits au même titre que les libertés civiles et politiques.

3-5) Droits des femmes

Si les droits des femmes et les normes de définition relatives à la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes (salaires, etc...) sont formellement identiques (sauf en matière d'I.V.G.) à ceux qui sont appliqués en métropole, les droits reconnus aux femmes, dans leur exercice concret, méritent d'être abordés de manière plus critique.

Bien que nous n'ayons pas eu accès à des outils statistiques précis, tous nos interlocuteurs nous ont confirmé une très nette discrimination au préjudice des femmes dans l'accès à l'emploi et dans les salaires.

Le droit des femmes à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse n'est pas juridiquement reconnu.

Lors de son adoption, en métropole, il y a 25 ans la loi Veil

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

légalisant l'I.V.G. n'a pas été appliquée à la Nouvelle Calédonie et à la Polynésie française. Les statuts postérieurs de la Polynésie française ont encore accru la complexité juridique du problème en confiant au territoire les compétences en matière de santé publique.

Il s'en est suivi une situation de non-droit extrêmement préjudiciable aux femmes et à leur sécurité médicale.

A n'en pas douter un seul instant, l'opposition de l'Eglise Catholique a été en ce domaine extrêmement forte et elle a usé de tous les moyens de pression pour empêcher l'application de la loi.

Au total, la loi n'a jamais été déclarée applicable et ce n'est que, postérieurement à la venue de la mission, que le Parlement français a décidé, dans le cadre de la réforme de la loi Veil, qui prolonge, notamment le délai pendant lequel une I.V.G. peut avoir lieu, de l'application de cette législation en Polynésie française.

Très curieusement, et tout en proclamant qu'il n'est pas opposé à l'I.V.G., M. Gaston FLOSSE, Président du Gouvernement de Polynésie française, a obtenu de ses collègues sénateurs qu'ils saisissent le Conseil Constitutionnel de la conformité de cette loi avec le statut spécifique de la Polynésie.

Les membres de la mission voudraient souligner que cette situation n'est pas acceptable. Elle n'est pas acceptable en ce qu'elle porte atteinte aux droits des femmes de décider elles-mêmes de leur maternité et à leur liberté de choix.

De plus, elle conduit à une véritable inégalité. Si, l'I.V.G. n'est pas juridiquement autorisée, il s'en déroule, en pratique, environ 1.500 par an. Dans la réalité, l'argent et la situation géographique jouent un grand rôle dans l'accès à l'I.V.G. alors qu'en même temps, il n'existe aucune politique d'éducation à la contraception et que les enfants ne sont pas accueillis par des structures publiques.

En ce domaine, comme dans d'autres, les autorités polynésiennes s'en remettent aux "traditions" polynésiennes en matière d'adoption mais aussi au rôle social des Eglises.

Les membres de la mission considèrent qu'il y a urgence à résoudre cette question en :

- autorisant l'accès à l'I.V.G. dans les mêmes termes que la

loi applicable en métropole.

- ouvrant des centres de planning familial.
- diffusant une véritable information sur ces sujets.

La carence des autorités locales est aussi évidente en ce qui concerne les violences conjugales et les atteintes sexuelles.

Alors que l'évolution du contentieux pénal montre une croissance alarmante de ces phénomènes qui touchent toutes les couches de la population, la seule réponse mise en œuvre est celle de la répression pénale.

En 2000, 60% des détenus, condamnés parfois à de lourdes peines, sont emprisonnés pour des atteintes sexuelles (y compris sur enfants). En 1999, le rôle de la Cour d'Assises comprenait 19 affaires dont 16 viols et une tentative de viol.

Encore faut-il préciser que toutes les atteintes sexuelles n'aboutissent pas devant la Cour d'Assises et que nombre d'entre elles sont traitées par le Tribunal correctionnel et que les violences conjugales ne sont pas isolées dans les statistiques.

Les membres de la mission n'entendent pas contester que la métropole connaît le même type de problèmes et le rôle important de l'institution judiciaire en ce domaine. Ils entendent, cependant, souligner que l'on ne saurait se contenter d'une réponse purement répressive alors et surtout qu'aucune structure n'est prévue pour assurer une quelconque réinsertion des délinquants sexuels.

S'il existe une association chargée de venir en aide aux victimes, nous n'avons pas trouvé de structures ad hoc concernant l'accueil des femmes violées et très peu de structures permettant un accueil des femmes victimes de violences conjugales, à l'exception d'un accueil réalisé par les Eglises.

Là aussi, les politiques publiques confinent à l'inexistant.

Au total, les membres de la mission considèrent qu'il est urgent de réorienter les politiques publiques et de mettre en place :

- une véritable politique d'information et de prévention des violences conjugales.
- les structures nécessaires à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales.

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

Enfin, les membres de la mission ont relevé l'absence de politiques publiques tendant à permettre l'accueil des enfants dans des structures collectives pour ceux qui sont en bas âge. Cette situation constitue un frein à l'égal accès des hommes et des femmes au travail.

3-6) Enfants

Les membres de la mission ont relevé la faiblesse des politiques mises en œuvre dans ce domaine, notamment l'absence de foyers et de lieux destinés à accueillir les enfants abandonnés ou retirés à leurs parents.

Ils se sont interrogés sur les processus d'adoption qui semblent induire un courant continu d'intérêts envers les enfants de Polynésie.

La tradition des enfants *faamu* ne paraît pas tout justifier. Si le "don" d'enfants existe dans la société polynésienne, il paraît difficile d'appréhender de la même manière des transferts d'enfants à l'extérieur du territoire.

Sans méconnaître l'intérêt que peut avoir l'adoption d'enfants par des personnes qui ne peuvent en avoir, y compris si cela signifie un déracinement de l'enfant par rapport à son milieu d'origine, les membres de la mission sont inquiets d'avoir trouvé sur internet des "publicités" en ce sens.

Les membres de la mission souhaitent que les autorités publiques polynésiennes mais surtout de l'Etat fassent preuve d'une extrême vigilance afin de ne pas favoriser ce qui pourrait devenir un véritable trafic.

La situation des mineurs au regard de la Justice et du juge des enfants sera abordée à propos de la justice (§ 3.7.10).

3-7) Justice

Parce que l'institution judiciaire est un des derniers pouvoirs d'Etat qui s'appliquent encore pleinement en Polynésie française, elle revêt une importance symbolique certaine. De plus, elle est devenue, dans son ensemble (ordre judiciaire et administratif), un acteur important d'une société qui continue à recourir à elle comme arbitre de ses conflits internes, bien au-delà de son rôle habituel. Chargée de dire le droit, de réguler les conflits et de sanctionner les violations des normes légales, l'institution judiciaire est devenue, par la volonté de tous les acteurs de la société polynésienne, un véritable organe de régulation sociale.

3.7.1) Les normes applicables

Jusqu'en 1980, la Polynésie a connu, dans certains domaines, des normes judiciaires d'exception (comme l'ensemble des territoires d'outre-mer). La procédure pénale était régie par des décrets-lois coloniaux et les normes minimales d'un procès équitable n'étaient pas respectées.

Le gouvernement français a pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation, encouragé dans cette voie par diverses décisions judiciaires constatant l'illégalité de certaines dispositions au regard même des principes généraux du droit.

A ce jour, les normes applicables sont :

- en matière pénale et de procédure pénale quasi-identiques à celles prévalant en métropole. Des adaptations ont été faites pour tenir compte de la dimension géographique de la Polynésie française.
- en matière civile, l'essentiel des dispositions applicables en métropole est applicable. Réserve doit être ici faite du problème de terres sur lequel nous reviendrons.
- en matière administrative, si les principes généraux sont communs à la Polynésie et à la métropole (notamment en matière de procédure), les différences résultant des compétences attribuées aux autorités polynésiennes sont importantes (notamment en matière fiscale).

En revanche, divers domaines relèvent de la compétence territoriale : procédure civile, procédure commerciale, législation du travail (par application de principes directeurs résultant d'une loi adoptée par le Parlement français en 1986).

La mission a relevé l'insuffisance des normes applicables en matière de droit du travail (cf : § 3.4), tant il est vrai que les principes directeurs du droit du travail ne suffisent pas à rendre compte de la complexité d'une matière où se conjuguent des intérêts antagonistes.

La mission a aussi relevé une certaine insécurité juridique. Elle s'explique par la superposition des normes d'Etat et territoriales mais aussi par les effets pervers du principe dit de "spécificité législative" (cf : § 3.10) qui conduit à ce que, en vertu de l'article 74 de la Constitution, toutes les lois votées par le Parlement français (à l'exception, pour l'essentiel, des lois dites de souveraineté) au titre des compétences qui lui sont attribuées ne sont pas

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

systématiquement applicables en Polynésie : parfois, seules certaines dispositions sont étendues.

Cette situation perdurant depuis des dizaines d'année, on imagine les difficultés qui en résultent et l'embarras des praticiens du droit. Moins qu'ailleurs, le principe selon lequel "nul n'est censé ignorer la loi" est une réalité.

Les membres de la mission regardent comme essentiel sur ce point que les moyens nécessaires soient dégagés pour résoudre cette difficulté et assurer une sécurité juridique aujourd'hui relative. Il appartient, de plus, aux autorités publiques polynésiennes et d'Etat de rechercher les moyens d'une harmonisation et d'une cohérence qui, aujourd'hui, font en partie défaut.

3.7.2) Une justice au milieu de l'Océan :

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'institution judiciaire prend en charge 118 îles et atolls répartis sur une surface de 4.000.000 km² regroupés en 5 subdivisions administratives :

- les îles du Vent (Tahiti, Moorea et Maïao)
- les îles sous le Vent (Raiatea, Tahaa, Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Scilly et Bellinghausen, Mopelia, Tupai)
- les îles Australes (Tubuai, Rurutu, Rimatara, Raïvavae, Rapa)
- les îles Tuamotu auxquelles les Gambier sont rattachées
- les îles Marquises.

C'est dire que les contraintes géographiques pèsent fortement sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Pour tenter d'y répondre, tout en satisfaisant aux normes d'une Justice accessible à tous, il existe :

- une Cour d'Appel installée à PAPEETE ce qui assure, sur place, l'exercice du droit à un recours effectif et un double degré de juridiction.
- un Tribunal de Première instance installé à PAPEETE qui regroupe l'ensemble des secteurs d'activité (civil, pénal et juridictions spécialisées : Tribunal mixte de commerce, Tribunal du Travail, Juge et Tribunal pour enfants, Juge d'Application des Peines)
- deux sections détachées du Tribunal de Première instance, installées, respectivement aux îles sous le Vent à RAIATEA et aux Marquises à NUKU-HIVA.
- un Tribunal administratif installé à PAPEETE

Enfin, il est organisé des audiences foraines dans les îles

des TUAMOTU et aux Australes. Leur fonctionnement est entravé par le nombre restreint de magistrats, les empêchements de transport comme difficultés de toute sorte, y compris financières, à réunir tous les acteurs de l'institution judiciaire, notamment les avocats.

Selon les chiffres qui nous ont été communiqués par M. le Procureur Général, 28 magistrats exercent en Polynésie française répartis de la manière suivante :

- 8 à la Cour d'Appel
- 20 au Tribunal de Première Instance

Il n'est pas inintéressant de constater que seules 6 femmes exercent parmi les magistrats et aucun de ceux-ci n'est polynésien. Enfin, 4 magistrats sont en poste depuis plus de 10 ans.

3.7.3) Un accès au droit réduit

L'accès au droit est réduit pour plusieurs raisons. D'une part, le manque de moyens matériels induit une distance importante entre l'institution judiciaire et les justiciables.

Le nombre insuffisant de magistrats et de greffiers comme le manque de moyens financiers concourent à empêcher le rapprochement géographique des citoyens et de la Justice.

On ne saurait trop souligner l'importance que représente l'intervention dans des délais normaux du juge dans des communautés éloignées. Ceci permet de résoudre des conflits, d'apaiser des tensions mais aussi consacre le droit de ces personnes à vivre sur des îles. C'est un des éléments qui évite une émigration toujours plus massive en direction de PAPEETE et, dans une moindre mesure, en direction des chefs-lieux des subdivisions administratives.

Au-delà de ces considérations, l'accès au droit des plus démunis n'est pas garanti. Si les avocats sont indemnisés au titre des commissions d'office devant les juridictions pénales, ils ne perçoivent aucune rémunération au titre des aides juridictionnelles devant les juridictions civiles, contrairement à la situation qui prévaut en métropole.

Paradoxalement, une organisation syndicale d'avocats, comme le conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de PAPEETE, ne souhaite pas que son activité au titre de l'aide juridictionnelle soit rémunérée.

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

Le Premier Président de la Cour d'Appel, tout en étant favorable au principe d'une rémunération, met en avant les difficultés à déterminer les seuils de revenus déclenchant une prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle en raison de l'absence d'I.R.P.P.

Si le souhait exprimé par l'Ordre des Avocats que ses membres ne soient pas rémunérés fait preuve d'une haute idée de leur contribution au service public de la justice, cette situation ne saurait, pour autant, perdurer.

Elle s'inscrit, en effet, dans une situation économique que l'on a analysée au § 3.4 et qui voit un taux de chômage non indemnisé extrêmement lourd et qui atteint particulièrement les jeunes. Le recours à l'avocat n'est donc pas une démarche naturelle alors et surtout qu'elle n'est pas obligatoire (sauf en matière criminelle). De nombreuses personnes se présentent ainsi seules devant les tribunaux, souvent sans connaître leurs droits, laissant au juge le soin de remplir un rôle à multiples facettes dont, pour partie, celui de l'avocat.

La gratuité du recours à l'avocat ne devient donc que l'alibi d'une situation générale d'accès au droit en réelle déshérence.

Il appartient à l'Etat de donner à la Justice les moyens nécessaires à son fonctionnement et de garantir aux citoyens de Polynésie Française un réel et plein accès au droit.

3.7.4) Le problème de l'interprétariat

Cette question constitue aussi un frein considérable à l'accès au droit mais sa portée concernant la totalité du système judiciaire et même au-delà, elle mérite d'être traitée de manière autonome.

On sait qu'une grande partie de la population pratique une des langues tahitiennes et, de manière très imparfaite, le français.

Cela a des conséquences qui concernent la totalité de la chaîne judiciaire : de la brigade de gendarmerie aux audiences et en détention.

Actuellement, l'interprétariat est assuré devant les forces de l'ordre par des membres de celles-ci parlant le reo ma'ohi ou par toute autre personne *ad hoc*, devant les juridictions d'instruction par des greffiers pratiquant cette langue et devant les juridictions pénales par deux

interprètes rémunérés moyennant 62,15 FF la première heure et 61,60 FF les heures suivantes. Selon les chiffres communiqués par M. le Procureur Général, le coût des interprètes pour l'année 1998 représente la somme totale de 128.991 FF, soit moins de 5.400 FF par mois et par personne.

Lors d'un entretien avec un des interprètes en fonction, il a été relevé que la faiblesse de la rémunération est un obstacle au recrutement de personnels qualifiés.

Encore ces éléments ne rendent-ils pas compte de l'absence d'interprètes devant les juridictions civiles comme de la difficulté, par exemple, que rencontre la majorité des avocats (plus de 50% des 53 membres du barreau sont métropolitains) à s'entretenir avec leurs clients (il n'est pas rare qu'en détention un co-détenu ou un gardien fasse office d'interprète...). Quant aux magistrats, ils sont dans l'incapacité de s'entretenir avec un justiciable ne parlant pas correctement le français, aucun d'entre eux ne pratiquant le reo ma'ohi. Cette situation est très mal ressentie par la population qui la vit comme une marque de dédain.

Elle constitue une grave violation des engagements internationaux de la France et des propres règles de droit de la République. Elle ne garantit pas :

- le respect des droits de la défense
- le droit à un procès équitable

Elle constitue de plus, une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et ce de manière générale, cette situation se retrouvant, à des degrés divers, dans tous les domaines impliquant un rapport entre les citoyens et une autorité publique polynésienne ou d'Etat.

Il appartient, principalement à l'Etat français mais aussi aux autorités publiques de Polynésie, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la création d'un corps d'interprètes, correctement formés et en nombre suffisant pour assurer devant l'institution judiciaire et devant l'ensemble des administrations polynésiennes ou d'Etat un égal accès de tous.

3.7.5) Le problème des terres

Le problème des terres est récurrent en Polynésie. Alors que la propriété, au sens du Code Civil, des terres était inconnue (ce qui ne signifie pas que l'usage n'en soit pas

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

privé et inégalitaire), l'arrivée des européens sur le Territoire a provoqué une modification radicale du régime de la propriété des terres.

Les juridictions tahitiennes, initialement en charge de ces questions en vertu du traité d'annexion, ont été rapidement déchargées de leur rôle : le régime de la propriété individuelle a été plaqué sur le système antérieur entraînant spoliation et insécurité juridique sans que les polynésiens aient été efficacement mis en mesure de faire valoir leur droit.

Très curieusement, alors que l'on aurait dû partir du principe que les polynésiens étaient propriétaires de leurs terres, ce fût l'inverse qui eut lieu. En 1887, un premier décret intervint pour astreindre les polynésiens à revendiquer leurs terres. A défaut, les terres non déclarées revenaient à l'Etat. Une seconde procédure de même nature sera lancée ultérieurement.

Plus généralement, les terres sont restées dans une sorte d'indivision quant elles n'ont pas fait l'objet d'appropriations individuelles dans des conditions souvent douteuses. A cet égard, aucun territoire français n'a connu un tel recours à la notion de prescription acquisitive (prescription décennale ou trentenaire) aux fins d'appropriation des terres.

La situation juridique est alors confuse : les titres de propriété sont imprécis et ne permettent pas toujours d'identifier les terres et leurs propriétaires (à l'exception des zones urbaines).

Aujourd'hui, c'est une juridiction spéciale qui est chargée de trancher les multiples conflits de terres qui sont la conséquence de l'imposition du Code Civil français sur un mode de propriété qui ne répondait pas aux critères européens. Bien qu'une commission de conciliation obligatoire en matière foncière ait été créée, les recours contentieux sont fréquents et le délai de traitement de ces procédures constitue, dans bien des cas, un véritable déni de justice (le magistrat chargé de ces affaires nous a cité plusieurs cas ayant atteint 20 ans de procédure !). En 1996, il représentait 25% des affaires en cours devant la Cour d'appel.

Des avocats sont spécialement rémunérés par le territoire pour assurer la défense de ces cas.

Il appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires

pour assurer un traitement rapide des affaires de terres. Mais, la question des modalités d'appropriation des terres et des spoliations qui en sont la conséquence risquent de peser encore longtemps sur les rapports sociaux et économiques.

Les membres de la mission regardent comme insatisfaisante une situation où la reconstitution du passé n'est pas possible mais où, en même temps, les droits de nombreuses familles ont été méconnus par le biais d'un système juridique d'où les polynésiens étaient, de fait, exclus. Il appartient aux Polynésiens eux-mêmes, avec le concours de la République française qui doit en l'espèce assumer toutes ses responsabilités, de définir les modalités de règlement d'une situation qui a généré et génère encore bien des injustices.

3.7.6) La prison

Ce n'est qu'à partir de 1995 que l'administration pénitentiaire a recouvré la tutelle de l'Etat.

La conséquence la plus marquante, au delà des aspects plus matériels, est la persistance de deux corps de surveillants, l'un dépendant d'un corps territorial, l'autre dépendant de la fonction publique d'Etat. Cette disparité est en train d'être résorbée mais il convient d'en accélérer le processus car cela amène des dysfonctionnements.

Il existe trois établissements pénitentiaires en Polynésie :

- FAAA - NUUTANIA (à TAHITI)
- UTUROA (RAIATEA)
- TAIIOHAE (NUKU-HIVA)

Les disparités entre ces centres sont très importantes. Le premier d'entre eux NUUTANIA, est, de loin, le plus important puisqu'il reçoit environ 250 personnes (alors qu'il était prévu pour 190 détenus). Les deux autres reçoivent, respectivement, 8 et 4 détenus.

Les membres de la mission ont pu visiter le centre de NUUTANIA sans aucune réticence de l'administration pénitentiaire.

Le constat est celui que l'on pourrait faire à propos de nombre de prisons métropolitaines : surpopulation, lieux vétustes et inadaptés, etc...

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

Certes, un programme de réhabilitation des lieux est en cours ainsi qu'une extension du domaine permettant à terme d'ouvrir de nouveaux locaux mieux adaptés.

Mais cela ne saurait justifier la situation actuelle qui demeure, en tout point, inférieure aux normes communément admises en la matière.

A cet égard, il faut souligner avec force l'inadaptation totale de ce centre de détention aux longues peines (25% des détenus dont deux perpétués). Aucune structure particulière n'est prévue et les processus de réinsertion sont réduits à leur plus simple expression. Notamment, compte tenu de l'importance des prisonniers pour des crimes ou délits d'ordre sexuel, il est regrettable qu'aucun suivi de quelque nature que ce soit ne soit prévu.

Dans le peu de temps qui nous a été imparti, il a semblé aux membres de la mission que les détenus pouvaient recevoir des soins dans des conditions assez satisfaisantes dès lors que le recours à l'hôpital est facilité.

Il appartient à l'Etat de mettre en œuvre les moyens matériels nécessaires, de tous ordres, pour que cessent des conditions d'incarcération que les membres de la mission regardent comme inacceptables.

3.7.7) Une juridiction des mineurs débordée

Ainsi que l'ont relevé l'ensemble des autorités judiciaires (faute de temps nous n'avons pas pu rencontrer le juge des enfants), la juridiction des mineurs est débordée. Il n'existe qu'un juge pour enfants qui, en 1999, avait à gérer 1271 mesures d'assistance éducative.

La jeunesse de la population et une situation sociale et économique de très grande précarité pour nombre de familles expliquent cette explosion du nombre de jeunes en difficulté.

Face à ces difficultés, force est de constater l'insuffisance des moyens mis en œuvre tant par l'Etat que par les autorités de Polynésie.

Les travailleurs sociaux sont en nombre insuffisants, les six foyers du territoire ne peuvent accueillir que 200 jeunes et un seul foyer chargé d'une politique de prévention des jeunes en difficulté a été créé : il peut accueillir 14 personnes.

A comparer ces chiffres au chiffre des mesures éducatives prononcées (1271), on voit que les moyens mis en œuvre ne sont pas à la hauteur du problème posé.

Les membres de la mission souhaitent attirer l'attention des autorités de l'Etat mais aussi des autorités territoriales sur cette situation : il leur appartient et, le plus rapidement possible, de mettre en place les moyens nécessaires pour favoriser l'accueil des mineurs en difficulté.

3.7.8) Une Justice prise à partie

De nombreux interlocuteurs ont mis en cause le fonctionnement de l'institution judiciaire et son impartialité. Ces critiques sont formulées essentiellement à l'occasion de procédures mettant en cause des élus politiques du territoire, dont le président du Gouvernement, M. Gaston FLOSSE.

Celui-ci estime à l'inverse être l'objet d'un acharnement judiciaire et d'un traitement discriminatoire.

En janvier 2000, G. FLOSSE a été condamné à 8 mois de prison avec sursis et 150.000 F d'amende pour recel d'abus de biens sociaux et en juin 2001, après avoir été relaxé du délit de corruption passive, il a été condamné à 15.000 F d'amende pour complicité de tenue illicite de maison de jeux.

Il n'appartient pas aux membres de la mission de porter un jugement sur des affaires en cours.

Ils observent cependant que nombre d'entre elles ont été "dépayées" devant des juridictions métropolitaines (ce qui a entraîné de très longs délais de procédure) ou suivent un cours extrêmement long devant les juridictions de Polynésie ou métropolitaines.

Au total, une vingtaine d'affaires mettent en cause des élus pour diverses raisons : emplois fictifs, détournements de fonds publics, prises illégales d'intérêts, abus de biens sociaux.

Il n'est pas admissible que ces procédures puissent s'éterniser de cette manière. Il faut relever, sur ce point, que la brigade de gendarmerie dispose d'un service spécialisé en matière financière et que le responsable de la gendarmerie que nous avons rencontré nous a affirmé que les investigations demandées par les magistrats étaient réalisées dans des délais normaux.

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

A cet égard, les membres de la mission ont été surpris que M. le Procureur Général ait relativisé l'importance de ces procédures qui, selon lui, doivent être appréciées autrement qu'en métropole en raison "des moeurs du pays" qui ont pour "tradition de redistribuer dans une société du collectif et du don".

Si la perception propre à toute société doit être prise en compte dans l'appréciation des incriminations pénales (en-dehors des interdits communs à l'humanité), cela ne saurait se transformer en une relativisation et une inégalité dans l'application de ces incriminations aux motifs de "spécificités" locales.

Les conséquences d'un tel traitement différencié des affaires économiques et financières conduisent au délitement de l'éthique publique.

Il serait souhaitable que le Ministère de la Justice diligente une inspection Générale des Services Judiciaires afin d'examiner les raisons de tels délais et les conditions dans lesquelles certaines affaires ont pu être classées sans suite.

3.7.9.) Une Justice citadelle

Composées uniquement de magistrats français, les juridictions établies en Polynésie française représentent l'autorité d'un Etat qui a délégué de nombreux pouvoirs par ailleurs.

Elles sont donc ressenties comme l'affirmation d'une présence extérieure. Ce sentiment est accru par la langue de travail (le français) et la confrontation entre une société dont les valeurs sont souvent incomprises de personnes venues d'une autre civilisation. Il est inutile de demander aux polynésiens ce qu'ils pensent de leur justice, il faut plutôt leur demander ce qu'ils pensent de la Justice française.

Les membres de la mission ont été surpris que le motif essentiel qui motiverait la venue des magistrats, comme d'autres fonctionnaires, sur le territoire, selon l'avis de M. le Procureur de la République, soit l'attrait que provoquent les rémunérations complémentaires perçues en cas d'expatriation. Sans doute, est-ce là, du moins veulent-ils le croire, un jugement purement autocentré et personnel.

La présence sur une trop longue durée de magistrats, dont certains ont effectué une grande partie de leur carrière

dans les DOM-TOM, n'est pas de nature à provoquer une inculturation du personnel judiciaire mais, à l'inverse, à provoquer un enfermement encore plus grand de ces personnes dans un univers déconnecté de la réalité ambiante.

Les membres de la mission ont conscience que le caractère de telle ou telle individualité peut contredire l'avis qu'ils viennent de donner. Ils recommandent, néanmoins, au gouvernement français de limiter la durée des séjours des magistrats selon des modalités qui préservent leur indépendance.

3-8) Environnement

Les membres de la mission n'ont pas eu le temps matériel de se livrer à un recensement exhaustif de la situation en matière d'environnement. Pour une large part, les textes en la matière relèvent des autorités publiques de Polynésie.

Ceux-ci semblent insuffisant sous deux aspects :

- les études d'impact sur l'environnement.
- la qualité des enquêtes publiques à propos desquelles nous avons souvent entendu des critiques relatives à l'absence de registre, du commissaire enquêteur, etc...

En fait, il apparaît que le souci de favoriser à tout prix le développement du tourisme engage les autorités publiques de Polynésie dans un processus où l'environnement, pourtant essentiel à la qualité de cette activité, n'est que très accessoirement pris en compte.

De plus, il ne semble pas que le respect des textes élémentaires (comme le respect d'une distance de passage sur le littoral) soit une réelle préoccupation, y compris pour les autorités de l'Etat.

Enfin, la mission n'a pas trouvé trace d'une politique cohérente de traitement des déchets à l'échelle de la Polynésie ou du traitement de l'eau, notamment sur certaines îles où elle fait défaut.

Au total, les membres de la mission estiment absolument nécessaire que des procédures plus contraignantes soient mises en place tant au regard de la définition des normes à respecter que des contrôles.

Ils estiment que toute politique de développement doit

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

s'inscrire dans un cadre durable et, par conséquent, préserver absolument le milieu dans lequel il s'inscrit et que l'on sait être très fragile.

Ils souhaitent, d'ores et déjà, que les autorités publiques de Polynésie et les autorités de l'Etat engagent dès que possible une analyse de la situation existante.

3.8.1) Le nucléaire

La Polynésie s'est vu imposer des essais nucléaires d'abord en atmosphère puis en souterrain jusqu'en 1996.

Le débat a fait rage sur les conséquences de ces essais : plusieurs incidents ont eu lieu (îles et personnes contaminées, atteinte à la structure de l'atoll de Mururoa). A plusieurs reprises, notamment lors de la décision prise par J. CHIRAC de revenir sur la décision de F. MITTERRAND de ne plus procéder à des essais nucléaires, une partie de la population de Polynésie a manifesté, parfois violemment, son désaccord.

Les autorités françaises ont toujours soutenu l'innocuité de ces essais. Les membres de la mission ne disposent pas des moyens nécessaires pour émettre une opinion quelconque. C'est la raison pour laquelle ils ont décliné la proposition que leur a faite le Haut-Commissaire de se rendre à MURUROA.

Les membres de la mission ont aussi relevé que, sous prétexte de secret militaire, les responsables de ces essais les ont toujours entourés d'un manque de transparence, y compris lorsque des incidents se sont produits.

Ils constatent, toutefois, qu'il est vain d'affirmer que les essais nucléaires n'auront aucune conséquence, lorsque l'on sait que ces conséquences peuvent survenir dans quelques centaines d'années, voire au delà, et que l'état de la recherche scientifique ne permet pas d'avoir une appréciation certaine, notamment au regard de la chaîne alimentaire.

Ils constatent, enfin, que le peuple de Polynésie n'a pas été consulté sur les essais nucléaires et que le France a ainsi imposé à une partie de sa population de prendre ce risque sans que l'on puisse considérer que l'apport d'argent qu'a représenté le C.E.P. ait été une contrepartie.

Ils suggèrent que la surveillance à long terme que nécessitent les sites nucléaires et la surveillance de la

chaîne alimentaire comme l'épidémiologie des maladies s'exercent dans un cadre qui permettent l'intervention d'autres experts que français et issues des autorités de l'Etat.

Ils estiment indispensable que les archives soient ouvertes et que les chercheurs y aient accès : rien ne peut justifier, pas même le secret militaire, que des informations restent dissimulées sur des faits qui peuvent avoir des effets négatifs dans plusieurs centaines d'années.

3-9) Une démocratie en perte de repères

Dans un contexte social et économique aussi dégradé et où sévit une très grande disparité sociale, le débat démocratique a du mal à s'abstraire des effets d'un clientélisme auquel toutes les forces politiques ont recours.

Dans ces conditions, la mission n'a pas été étonnée de constater les symptômes habituels de ce type de dysfonctionnement.

Nombre de procédures sont en cours du fait de corruptions, d'emplois fictifs, etc...

Le gouvernement de la Polynésie française a tendance à pérenniser son pouvoir au travers d'une démarche tendant à faire des instruments dont il dispose ses propres instruments au service de ses intérêts politiques.

La création d'un Groupement d'Intervention de Polynésie illustre assez bien cette sorte de dérive. Créé à l'initiative du Président du gouvernement de la Polynésie française, responsable devant lui et ayant les tâches les plus diverses (du gardiennage à la construction), le G.I.P. a déclenché une polémique et a contraint le Haut-Commissaire à intervenir pour réduire les fonctions que M Gaston FLOSSE entendait lui confier, notamment en matière de sécurité publique.

Certains ont pu craindre que le Président du gouvernement de la Polynésie française crée ainsi une véritable garde prétorienne à son seul service.

Dans ce contexte, les tribunaux (des deux ordres) deviennent, de fait, des contre-pouvoirs et chacune de leur décision prenne alors un sens politique qu'utilise tel ou tel camp.

Polynésie française **Situation des droits et libertés**

Les membres de la mission n'ont pas de recommandations à formuler sur ce point si ce n'est de renvoyer les élus et responsables de la Polynésie française à leurs devoirs et la République française à ses propres responsabilités qu'elle n'assume pas de manière adéquate.

Il n'appartient pas aux membres de la mission de porter un jugement sur ce point. Il leur appartient seulement de rappeler que la République française demeure responsable non seulement de l'exercice de ses propres pouvoirs mais aussi des moyens qu'elle met à la disposition de la Polynésie.

Toutefois, les membres de la mission ont été frappés de constater combien cette situation s'alimentait d'une très grande faiblesse des moyens du débat démocratique.

Le monde associatif est très limité et, très souvent, instrumentalisé au profit des uns ou des autres : l'indépendance de certains se paie au quotidien par le refus de toutes assistance financière ou par une mise à l'écart pure et simple.

Les moyens d'information ne sont pas à l'abri de ces dérèglements

3-10) France/ Polynésie : un rapport ambigu

La France assume-t-elle ses responsabilités en Polynésie française ? La question vaut d'être posée, non seulement au regard des insuffisances qui lui sont directement imputables et relevées plus haut, mais aussi au regard de ses rapports institutionnels avec ce territoire.

L'actuel Président du gouvernement de la Polynésie française fût un farouche opposant à l'autonomie du territoire pour être aujourd'hui un farouche partisan d'un statut allant très au-delà de l'autonomie.

Le statut applicable à ce jour confère, on l'a vu, des pouvoirs appréciables dans nombre de matières au gouvernement de la Polynésie française. Pour autant, ce statut n'implique pas par lui-même les moyens de l'autonomie aujourd'hui appliquée.

L'ultime détenteur du pouvoir est bien la République française qui détient les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la Polynésie. Conservant, de plus, l'essentiel des pouvoirs régaliens de toute autorité publique, la France se trouve dans la situation de répondre aux besoins financiers d'un territoire auquel elle a abandonné, par ailleurs, nombre de ses pouvoirs de gestion y compris à long terme.

4) Conclusions et recommandations

Les membres de la mission regrettent tout d'abord de ne pas avoir eu plus de temps disponible pour approfondir plusieurs points de leur mission.

Ils tiennent, encore une fois, à remercier tous leurs interlocuteurs de la qualité de leur accueil et, en particulier, les membres de la LDHP sans lesquels cette mission n'aurait pas été possible.

Ils ont inscrit leur démarche dans l'analyse d'une situation, économique, sociale, culturelle, politique, et de la situation des libertés civiles et politiques au regard des normes internationales applicables en la matière, des engagements internationaux de la France et des spécificités propres à la législation française et à la répartition des compétences entre la Polynésie et l'Etat français.

Les membres de la mission estiment qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur les liens qui unissent aujourd'hui la France et la Polynésie.

Ils rappellent, cependant qu'il appartient à la France de reconnaître aux habitants de ce territoire la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination s'ils le souhaitent, ce qui implique qu'aucune activité politique de cette nature soit criminalisée ou limitée.

Ils tiennent aussi à rappeler que l'exercice du droit à l'autodétermination ne peut s'exercer que dans le cadre d'une expression démocratique des populations concernées et que toute revendication d'autodétermination doit elle-même respecter l'ensemble des normes internationales applicables en matière de droits de l'Homme.

Les membres de la mission considèrent, en revanche, que la responsabilité de la République française reste entière dès lors, d'une part, qu'elle n'a fait que déléguer une partie de ses pouvoirs au gouvernement de Polynésie et qu'en fait c'est d'elle dont dépend, directement et indirectement, l'essentiel des moyens financiers alloués à la Polynésie. D'autre part, la République française détenant encore à ce jour l'ensemble des pouvoirs en matière de justice et de libertés publiques, c'est sur elle que pèse la responsabilité de garantir aux citoyens le plein et entier exercice de leurs droits.

Ceci ne conduit pas à exonérer, tout au contraire, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues, la responsabilité du gouvernement de Polynésie.

La faiblesse des politiques sociales dans de nombreux domaines, le maintien d'une politique fiscale d'un autre âge engagent directement la responsabilité de ceux qui sont en charge de la Polynésie française depuis plusieurs mandats.

Ils ne sauraient se réfugier, à cet égard, derrière les propres errements de la politique antérieure de l'Etat français qui n'a participé au développement de la Polynésie que dans l'étroite mesure où ce développement servait ses intérêts durant la présence du Centre d'Expérimentation du Pacifique.

De plus, il ressort des constatations de la mission que le gouvernement de Polynésie a une conception très césarienne de l'exercice du pouvoir. La volonté, par exemple, de créer ce qui ressemble fort à une véritable garde prétorienne ne dépendant que du Président lui-même, l'attitude à l'égard de l'opposition, les conditions d'emploi des fonds publics tendent, de manière générale, à restreindre le débat démocratique à des pratiques clientélistes et à hypothéquer la construction d'une véritable société civile démocratique.

Le peu de diversité des moyens de communication et d'expression (notamment la presse écrite) renforce cette situation.

A côté de la question du statut définitif de la Polynésie et de ses relations avec la France, la question essentielle qui se pose est donc celle de la construction d'une société démocratique ouverte à tous, respectueuse des contrepouvoirs et de l'intérêt général.

C'est pourquoi, les membres de la mission ont été amenés à émettre des recommandations dont certaines doivent être, selon eux, mises en œuvre d'urgence et d'autres relèvent d'une mise en œuvre à plus long terme.

Polynésie française
Situation des droits et libertés

4-1) Recommandations d'urgence

Il apparaît aux membres de la mission qu'il est nécessaire de mettre en œuvre d'urgence les mesures suivantes :

4.1.1) Justice

- La République française et le gouvernement de Polynésie doivent mettre en œuvre, en lien avec les efforts déjà consentis par les praticiens du droit, une meilleure lisibilité du droit dans leurs domaines de compétence respectifs et rechercher les moyens d'une harmonisation.
- Il convient de permettre l'accès au droit des plus démunis en organisant un système d'aide juridictionnelle.
- L'interprétariat doit être assuré, à tous les niveaux, conformément aux engagements internationaux de la France et en l'espèce, conformément à l'article 6 § 2 A et E de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.
- Débloquer les moyens nécessaires pour mettre en conformité avec les normes internationales, sans autres délais que ceux nécessités par les travaux, l'établissement pénitentiaire de NUUTANIA et mettre un terme à la dualité de statut du personnel pénitentiaire.
- Diligenter une mission d'inspection du Ministère de la Justice afin d'examiner le traitement des affaires financières et économiques, particulièrement celles concernant les élus.
- Accroître d'urgence les moyens destinés à l'accueil des mineurs délinquants.

4.1.2) Droits des femmes

- Application immédiate en Polynésie de toute la législation relative à la contraception et à l'avortement déjà applicable en métropole.
- Mise en œuvre, par le gouvernement de la Polynésie française, d'une véritable politique d'information en ce domaine.
- Mise en œuvre d'une politique de prévention en matière de violences conjugales et de délinquance sexuelle.
- Créer les structures d'accueil pour les femmes se trouvant en situation de violences conjugales et/ou de violences sexuelles.

4.1.3) Droits culturels

- Reconnaître pleinement la place du reo ma'ohi au même titre que le français dans tous les domaines. Les membres de la mission ont conscience des obstacles

constitutionnels et de l'impossibilité d'appliquer cette mesure et toutes ses conséquences sur l'instant. C'est pourquoi ils souhaitent que le processus conduisant à la reconnaissance officielle du reo ma'ohi soit mis en œuvre d'urgence.

- De la même manière, il est urgent que l'ensemble du système éducatif, soit qu'il dépende du gouvernement de Polynésie, soit qu'il dépende de la République française, mette en œuvre une véritable politique d'enseignement du reo ma'ohi et de formation des enseignants en ce domaine afin que les effets de cette réforme puissent être ressentis le plus tôt possible.

4.1.4) Droits économiques et sociaux

- Appliquer la convention N° 44 du B.I.T. ainsi que les principes généraux du droit du travail tels qu'applicables aujourd'hui en Polynésie et créer une caisse de chômage permettant aux salariés ayant perdu leur emploi d'y cotiser (ainsi que leurs employeurs) et de recevoir une allocation pendant la durée de leur recherche d'emploi et ce, pendant un délai déterminé.
- Appliquer en Polynésie les mêmes règles qu'en métropole pour la plongée professionnelle.
- Le droit au logement doit être pleinement reconnu et appliqué. Il appartient aux autorités publiques de la Polynésie de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mettre un terme à l'habitat précaire.

4.1.5) Environnement

- Appliquer pleinement et rigoureusement la législation déjà en vigueur et ceci concerne aussi bien les autorités de l'Etat que les autorités locales.
- Laisser un libre accès aux archives concernant les conséquences environnementales des essais nucléaires.
- Organiser une surveillance internationale des conséquences de toute nature des essais nucléaires.

4-2) Recommandations

Les membres de la mission ont aussi émis les recommandations suivantes qui impliquent une action à plus long terme.

4.2.1) Justice

- Mettre en œuvre un statut des magistrats métropolitains qui, dans le respect de leur indépendance, permettent un séjour limité dans le temps.

Polynésie française
Situation des droits et libertés

- Donner une priorité à la formation et à la nomination de cadres locaux.
- Donner les moyens nécessaires à la Justice des mineurs ainsi que pour résoudre les litiges des terres, cette dernière question devant faire l'objet d'une réflexion plus large.
- Organiser les programmes de réinsertion et favoriser les programmes de prévention.

4.2.2) Droits des femmes

- Lancer les procédures d'analyse des discriminations économiques et sociales entre hommes et femmes.
- Adopter des politiques publiques de prévention et d'accueil concernant les violences sexuelles et conjugales.

4.2.3) Droits des enfants

- Engager une réflexion sur les processus d'adoption conduisant à de multiples transferts d'enfants en-dehors de la Polynésie.
- Engager une véritable politique publique d'accueil des enfants en difficulté qui ne doit pas dépendre uniquement des associations caritatives.

4.2.4) Droits culturels

- Il apparaît souhaitable que la composition de l'Académie Tahitienne soit modifiée de telle manière qu'elle soit plus représentative de l'ensemble de la société polynésienne.

4.2.5) Droits économiques et sociaux

- Accroître les moyens de l'Inspection du Travail ce qui dépend des autorités de l'Etat, mais aussi mieux former les services dépendant du gouvernement de Polynésie qui interviennent en ce domaine.
- Il appartient au gouvernement de Polynésie d'engager une politique de prévention en matière d'accidents du travail.

4.2.6) Environnement

- Améliorer les études d'impact et la qualité des enquêtes publiques.
- Intégrer les préoccupations environnementales dès l'amont des différents projets privés ou publics tenant compte, notamment, des exigences en matière de déchets et d'eau.

4.2.7) Justice fiscale

- Il convient que tous les acteurs publics et privés de Polynésie s'interrogent sur le pertinence d'une politique fiscale très largement productrice d'inégalité.

Au terme de leurs investigations, les membres de la mission souhaitent que ce rapport soit entendu comme l'expression d'un regard extérieur sur une société en devenir. Pour nécessairement critique que soit ce regard, il n'est, en aucune manière, une leçon administrée à quiconque. Il est, plus simplement, l'expression de l'expérience de quatre personnes venant d'Afrique, d'Europe et du Pacifique et il n'a qu'un seul but : contribuer, en Polynésie, à l'amélioration de ce qui est le patrimoine commun de l'humanité: les droits de l'Homme.

La FIDH représente 114 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 114 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

71 affiliés

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDH)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE
YUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 43 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDDH)
COLOMBIE (ILSA)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETONNIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LYBIE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDOVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS

(Francs français et Euros)

La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35

Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70

Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20

Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de Carrefour Solidarité, de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org / Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Secrétaire de rédaction : Tiphaine Havel

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal Octobre 2001

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 25 FF / 3,8 Euro